

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
 COMMUNE  
 DE  
 SOPPE-LE-BAS  
 68780



**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
 DANS LE HAUT DE LA RUE DES VIGNES PROLONGÉE**

N° 17-15 du 28 septembre 2017

**Le Maire de Soppe-le-Bas,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2 et L.2213-4 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté n° 16-11 du 22 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural « rue des Vignes prolongée » situé entre le numéro 13 et le croisement avec la rue de Guewenheim ;

**CONSIDERANT** que la circulation de tout type de véhicule sur le chemin rural « rue des Vignes prolongée » est de nature à :

- détériorer les espaces naturels ;
- détériorer la chaussée eu égard au profil tourmenté des lieux,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-**

La circulation des véhicules de tout type est interdite sur le chemin rural « rue des Vignes prolongée » sur la section comprise entre le numéro 13 et le croisement avec la rue de Guewenheim.

**Article 2.-**

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux :

- véhicules des forces de l'ordre,
- véhicules de secours,
- véhicules communaux,
- engins agricoles,
- véhicules de la Poste,
- véhicules de collecte des ordures ménagères.

**Article 3.-**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Soppe-le-Bas.

**Article 4.-**

L'arrêté n° 16-11 du 22 juillet 2016 est abrogé.

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5.-**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.-**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soppe-le-Bas et sur le site internet de la commune.

**Article 7.-**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8.-**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut ;
- L'agence territoriale routière Thur Doller Florival ;
- La Brigade Verte de Guewenheim ;
- Le SDIS - Groupement Centre ;
- Le chef de corps des sapeurs-pompiers du Vallon du Soultzbach
- Affichage.

Fait à Soppe-le-Bas, le 28 septembre 2017

Le Maire

Richard MAZAJCZYK

